

2. Au cas où la liquidation du Fonds viendrait à être décidée moins de six mois après la date de la décision de liquider le Compte de Tirage Spécial, la liquidation du Compte de Tirage Spécial sera suspendue jusqu'à ce que les droits de tirage spéciaux détenus par le Compte Général aient été distribués conformément à la règle ci-après:

Une fois faite la répartition prévue au paragraphe 2, alinéa a) de l'annexe E, le Fonds répartira les droits de tirage spéciaux qu'il détient dans le Compte Général entre tous les membres ayant la qualité de participant proportionnellement au montant dû à chaque participant après qu'il aura été procédé à la répartition prévue au paragraphe 2, alinéa a). Pour déterminer le montant dû à chaque membre aux fins de la distribution du reste de ses avoirs en chaque monnaie en vertu du paragraphe 2, alinéa c) de l'annexe E, le Fonds fera la déduction des droits de tirage spéciaux qui auront été répartis en application de la présente règle.

3. Le Fonds utilisera les montants reçus au titre du paragraphe 1 ci-dessus aux rachats à leurs détenteurs des droits de tirages spéciaux en leur possession suivant les modalités et dans l'ordre ci-après:

- a) Les droits de tirage spéciaux détenus par des États membres dont la participation aura cessé plus de six mois avant la date de la décision du Conseil des Gouverneurs de liquider le Compte de Tirage Spécial seront rachetés conformément aux termes de tout accord conclu en vertu de l'article XXX ou de l'annexe H.
- b) Les droits de tirage spéciaux détenus par des non-participants seront rachetés avant ceux des participants, et leur rachat se fera proportionnellement au montant détenu par chaque détenteur.
- c) Le Fonds déterminera la proportion des droits de tirage spéciaux que détient chaque participant par rapport à son allocation cumulative nette. Le Fonds rachètera d'abord les droits de tirage spéciaux des participants dont la proportion est la plus élevée jusqu'à ce que cette proportion soit ramenée au niveau de celle des détenteurs de second rang; le Fonds rachètera alors les droits de tirage spéciaux détenus par ces participants proportionnellement à leur allocation cumulative nette jusqu'à ce que leur proportion soit ramenée au niveau de celle des participants du troisième rang; et ce processus se poursuivra jusqu'à épuisement du montant disponible en vue des rachats.

4. Tout montant qu'un participant serait fondé à percevoir à titre de rachat en vertu du paragraphe 3 ci-dessus sera compensé contre tout montant dont il serait redevable au titre du paragraphe 1 ci-dessus.

5. Pendant la durée de la liquidation, le Fonds paiera un intérêt sur les montants de droits de tirage spéciaux en possession des détenteurs, et chaque participant versera des commissions calculées sur son allocation cumulative nette de droits de tirage spéciaux diminuée de tout paiement qui aurait été effectué au titre du paragraphe 1 ci-dessus. Les taux de l'intérêt et des commissions et les échéances correspondantes seront fixés par le Fonds. L'intérêt et les commissions seront payables autant que possible en droits de tirage spéciaux. Un participant qui ne détient pas un montant suffisant de droits de tirage spéciaux pour couvrir les commissions dont il est redevable effectuera le paiement en or ou en une monnaie spécifiée par le Fonds. Dans la mesure où ils seront nécessaire pour couvrir les frais d'administration, les droits de tirage spéciaux reçus à titre de commission ne seront pas utilisés pour le paiement de l'intérêt, mais seront transférés au Fonds et rachetés les premiers avec les monnaies que le Fonds utilise pour couvrir ses dépenses.